

16. Clause de non-réexportation vers la Russie - Adhésion urgente requise de la part de Caterpillar Motoren

16.1. L'acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun bien fourni dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

16.2. L'acheteur s'efforce de veiller à ce que l'objectif du paragraphe (1) ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

16.3. L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris de possibles revendeurs qui irait freiner l'objectif du paragraphe (1).

16.4. Aucune violation des paragraphes (1), (2) et (3) ne doivent constituer une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord, et le vendeur a le droit d'exercer les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter :

- La résiliation de l'accord, et
- Une pénalité de 15% de la valeur totale de cet accord ou du prix des biens exportés, le montant le plus élevé étant retenu.

16.5. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur de tout problèmes liés aux paragraphes (1), (2) et (3); y compris toute activité pertinente de tiers susceptible d'aller à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1). L'acheteur met à la disposition du vendeur les informations relatives au respect des obligations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.